

**LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE :**

**BRIDGESTONE CANADA INC.**

l'« *Employeur* »

-et-

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE  
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**

le « *Syndicat* »

---

**Département 763 : poste à combler**

---

**ATTENDU QUE** l'employeur désire ouvrir un poste supplémentaire au département 763, afin d'avoir officiellement 12 personnes attirées à la classification 763-10;

**ATTENDU QUE** les parties désirent s'assurer que les compétences des employés requises à l'article 8.12 de la convention sont bien respectées;

**ATTENDU QUE** les parties désirent offrir les possibilités à l'interne avant l'externe;

**ATTENDU QUE** les parties désirent effectuer un processus d'octroi de poste équitable et favorable aux employés à l'interne;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait intégralement partie de la présente entente;
2. Les employés ayant le diplôme requis à l'article 8.12 de la convention relativement à la classification 763-10, seront libérés de leur période minimale d'occupation pour la période entre le 1<sup>er</sup> et le 10 octobre 2012;
3. Les employés concernés par le paragraphe 2 devront contacter le service des ressources humaines entre le 1<sup>er</sup> et le 7 octobre 2012;
4. Un octroi de poste spécifique pour la classification 763-10 équipe 400 sera effectué le 9 octobre 2012;
5. Lors de l'octroi de poste du 9 octobre 2012, la période minimale d'occupation s'appliquera à l'employé ayant obtenu ledit poste;
6. Le poste devenu vacant suite à l'octroi de poste du 9 octobre 2012, ne sera pas comblé par obligation;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, le 3 octobre 2012.

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE  
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**

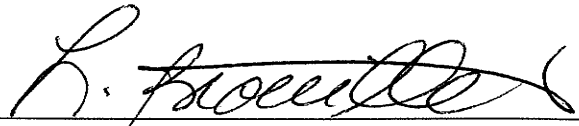
**BRIDGESTONE CANADA INC.**



**André Corriveau**

1<sup>er</sup> Vice-Président

Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone de  
Joliette (CSN)



**Lorraine Brouillet**

Directrice – Ressources humaines

Bridgestone Canada Inc.  
Usine de Joliette